

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 280

(PRIVÉ)

**Loi modifiant la Loi concernant la cité de  
Salaberry-de-Valleyfield**

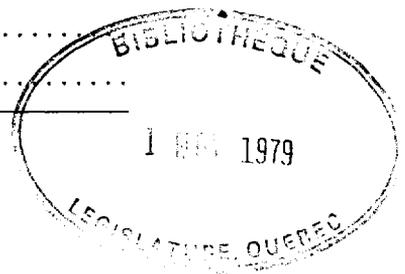
---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. LAURENT LAVIGNE

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9



## **Projet de loi n° 280**

(PRIVÉ)

### Loi modifiant la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU que la cité de Salaberry-de-Valleyfield a intérêt à ce que la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, c. 102) soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 4 de la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, c. 102) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«La société a aussi pour objet de s'occuper de promotion industrielle reliée au développement du port.»

**2.** L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**6.** Le président-administrateur général est nommé pour un terme n'excédant pas cinq ans par une résolution du conseil; cette résolution est soumise pour approbation à la Commission municipale du Québec.»

**3.** L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**7.** Le président-administrateur général de la société reçoit, en sus du remboursement des dépenses réelles que lui occasionne sa charge, une rémunération annuelle et les avantages sociaux qui sont déterminés par résolution du conseil.

Le mandat du président-administrateur général peut être renouvelé.»

**4.** L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**8.** Le président-administrateur général peut, s'il est destitué, interjeter appel à la Commission municipal du Québec suivant l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).»

**5.** L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**15.** Le trésorier de la société est nommé par résolution des administrateurs de la société pour un terme n'excédant pas trois ans et il reçoit une rémunération annuelle à être déterminée par résolution des administrateurs.

Cette rémunération est payée par la société.»

**6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.